



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une consultation du public sur une demande relative à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement
GAEC DE GUINOT à Laurenan**

**Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001, modifié le 8 avril 2005, autorisant le GAEC DE GUINOT à exploiter lieu-dit « 17 Guinot » à Laurenan, un élevage porcin ;
- Vu** la demande présentée le 21 mars 2024 par le GAEC DE GUINOT en vue d'effectuer à Laurenan lieu-dit « 17 Guinot » :
- l'augmentation du nombre de places, des effectifs et de productions annuelles ainsi que deux extensions de bâtiments ;

REÇU

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
tél. : 02.96.01.3710

www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

le 23 AVR. 2024

Répondu le

PK - IC n° 2004/5668 - AIOT n° 0052202191 - 1/3

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 16 avril 2024 ;

Considérant que l'installation, soumise à enregistrement sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fait l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à un arrêté d'enregistrement assorti, le cas échéant, de prescriptions particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet de la consultation du public

Une consultation du public de quatre semaines du 17 mai 2024 au 14 juin 2024 est ouverte dans la commune de Laurenan sur la demande présentée par le GAEC DE GUINOT, installation classée soumise à enregistrement sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'être autorisé à exploiter un élevage porcin lieu-dit « 17 Guinot » à Laurenan.

Article 2 - Horaires de consultation

La consultation a lieu à la mairie de Laurenan aux horaires habituels d'ouverture :

Jours d'ouverture	Horaires
Lundi	De 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30
Mercredi	De 8H30 à 12H30
Vendredi	De 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30

Article 3 - Consultation et observations

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier complet est tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture et à la mairie de Laurenan.

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire ou les adresser au préfet par lettre à la direction départementale de protection des populations – service de prévention des risques environnementaux - 9 rue du Sabot - B.P. 34 - 22440 Ploufragan ou par voie électronique à la direction départementale de protection des populations, avant la fin de la consultation : ddpp-envie@cotes-darmor.gouv.fr

À l'expiration de la consultation du public, le maire doit clore le registre et l'adresser immédiatement avec le certificat d'affichage du présent arrêté au préfet, à l'adresse de la direction départementale de protection des populations, qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 4- Affichage de la consultation

Le présent arrêté et l'avis au public sont affichés à la mairie de Laurenan et dans les mairies de Plémet, Gomené, Le Mené et Ménéac (56), quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit du 2 mai 2024 et jusqu'au 14 juin 2024.

L'avis au public est affiché en permanence sur le site d'implantation du projet par les soins de l'exploitant conformément aux modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Un avis est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux, Ouest France et le Télégramme, pour les départements des Côtes-d'Armor et du Morbihan, quinze jours avant le début de la consultation du public.

Article 5 - Avis des conseils municipaux

Un exemplaire du dossier d'enregistrement est transmis pour avis aux conseils municipaux de Laurenan, Plémet, Gomené, Le Mené et Ménéac (56).

Ne peuvent être pris en compte que les avis adressés à la direction départementale de protection des populations au plus tard quinze jours après la fin de consultation du public.

Aussi, les délibérations des conseils municipaux des communes de Laurenan, Plémet, Gomené, Le Mené et Ménéac (56), et les certificats d'affichage du présent arrêté doivent être adressés au plus tard le 29 juin 2024 à la direction départementale de protection des populations.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires de Laurenan, Plémet, Gomené, Le Mené et Ménéac (56), et la directrice départementale de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée sur le site de l'exploitation.

Saint-Brieuc, le 22 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

